

CHAPITRE II

PACTES DES DROITS DE L'HOMME

La Commission des Nations Unies sur les Droits de l'Homme, en préparant un projet de déclaration ainsi qu'un projet de pacte relatifs aux Droits de l'Homme, a décidé de ne pas établir de texte définitif pour les articles 17 et 18 de la Déclaration et l'article 17 du projet de pacte avant de connaître les vues de la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse et celles de la Conférence internationale sur la liberté de l'information.

La Sous-Commission a formulé des recommandations dans les deux cas.

Pour la Déclaration des Droits de l'Homme, la Sous-Commission a recommandé l'article suivant:

"Tout individu a droit à la liberté de pensée et d'expression, ce qui implique le droit d'exercer la liberté d'opinion sans être inquiété et de chercher, de recevoir et de faire connaître des nouvelles et des idées par quelque moyen que ce soit et sans considération de frontières."

La Conférence de l'information n'a guère eu de difficultés lorsqu'il s'est agi du projet d'article de la Déclaration des Droits de l'Homme. En séance plénière de la Conférence, la délégation française a proposé d'insérer après le mot "expression", les mots "mais est responsable de tout mauvais emploi de cette liberté dans les cas définis par la loi". L'amendement français a été rejeté par 11 voix contre 8 et 14 abstentions, la délégation canadienne votant contre. La Conférence a adopté l'article de la Sous-Commission, sauf un seul amendement de forme, par 29 voix contre 6, et aucune abstention. La délégation canadienne a voté pour.

a) L'article 17 de la Sous-Commission:

Le projet d'article 17 du Pacte des Droits de l'Homme, présenté par la Sous-Commission, a cependant été modifié. Cet article, tel que le recommandait la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse, était ainsi conçu: